



Publié le 05/12/2022

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE POLICE N° 2022-862 PORTANT  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA RUE THEOPHILE  
GAUTIER**

**Le Maire**

- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 417-10 ;
- **Vu** l'arrêté général de circulation et stationnement sur la commune d'AUREILHAN n°2022-861 en date du 29 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise KEOLIS, délégataire du service public de transport en commun, d'instaurer le stationnement côté impair afin de faciliter la circulation des bus ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation en limitant parfois cette dernière et en réglementant les conditions d'occupation des voies,
- **Considérant** le souhait exprimé par une très forte majorité des riverains de la rue Théophile Gautier, lors de la réunion publique de concertation du 18 octobre 2022, d'instaurer une interdiction de stationner permanente côté pair ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue Théophile Gautier en raison des difficultés de circulation des véhicules de transports en commun de personnes,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2022-717.

**Article 2 :**

Le stationnement de tous les véhicules, coté des numéros pairs, est interdit sur la chaussée de la rue Théophile Gautier.

Le stationnement du côté des numéros impairs sur la chaussée de la rue

comme genant (article R417-10 du Code de la Route).  
Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent article et dont le propriétaire ou le conducteur sera absent ou refusera de faire cesser l'infraction, fera l'objet d'une mise en fourrière conformément aux articles L325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la Commune d'AUREILHAN.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le lundi 5 décembre 2022.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 8 :**

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur des Routes et des Mobilités du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur de la Société KEOLIS.

Fait à AUREILHAN, le 30 novembre 2022

Le Maire,



*[Handwritten signature]*  
Yannick BOUBÉE